

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MARS 1848.

Prorogation de la loi concernant les péages du chemin de fer.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

La disposition de la loi du 12 avril 1835, en vertu de laquelle le Gouvernement a été autorisé à régler provisoirement les péages ou le tarif du chemin de fer, disposition prorogée d'année en année, et en dernier lieu par la loi du 28 février 1847, n'avait force obligatoire, aux termes de cette dernière loi de prorogation, que jusqu'au 1^{er} mars courant.

Dans mon opinion, que j'ai déjà eu l'honneur de faire connaître à la Chambre, le temps n'est pas encore venu de régler définitivement par une loi les tarifs du chemin de fer.

J'ai, en conséquence, l'honneur de présenter un projet de loi ayant pour objet de proroger de nouveau, jusqu'au 1^{er} mars 1849, la loi du 12 avril 1835.

Ce projet aurait dû être présenté et voté avant le 1^{er} mars courant, mais la Chambre comprendra que, dans les circonstances actuelles, cet objet ait pu être perdu de vue par le Gouvernement.

Le Ministre des Travaux Publics,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Léopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux Publics présentera aux Chambres, en Notre nom , le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin officiel* , n° 196), concernant les péages du chemin de fer, est prorogé jusqu'à l'époque de la mise à exécution d'une loi définitive sur la matière, sans néanmoins que les effets de cette prorogation puissent s'étendre au-delà du 1^{er} mars 1849.

Donné à Bruxelles. le 13 mars 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

FRÈRE-ORBAN.